RÈGLEMENT (CEE) N° 798/80 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1980

portant modalités d'application concernant le paiement à l'avance des restitutions à l'exportation et des montants compensatoires monétaires positifs pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 (2), et notamment son article 16 paragraphe 6 et son article 24, ainsi que les dispositons correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 987/79 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, concernant le paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (5),

considérant que le règlement (CEE) n° 565/80 établit les règles générales pour le paiement avant l'exportation d'un montant égal aux restitutions à l'exportation ; que le droit aux restitutions à l'exportation est établi conformément aux règles arrêtées à cet effet, notamment celles figurant dans le règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission, du 29 novembre 1979, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (6) ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2730/79 stipule que ce règlement est applicable sans préjudice des dispositions communautaires relatives au régime de paiement à l'avance des restitutions ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 565/80 prévoit que les produits pour lesquels une restitution égale ou supérieure à 0 a été fixée peuvent bénéficier des dispositons du présent règlement ; que, afin d'assurer une égalité de traitement de tous les opérateurs de la Communauté, les montants compensatoires négatifs ne doivent pas être pris en considération pour établir si une restitution égale ou supérieure à 0 a été fixée ; que, par conséquent, les produits et marchandises peuvent bénéficier des dispositions du présent règlement lorsque le montant compensatoire monétaire négatif est plus élevé que la restitution ;

considérant que l'article 4 paragraphes 5 et 6 du règlement (CEE) n° 565/80 stipule que le jour où les produits de base sont mis sous contrôle douanier est déterminant pour le taux de restitution applicable ainsi que pour tout ajustement de ce taux lorsque la restitution est fixée à l'avance ; que ce jour, ainsi que le jour à prendre en considération pour la détermination du taux de la restitution et de tout ajustement concernant les produits ou marchandises placés sous régime douanier de l'entrepôt ou de zones franches, doit être précisé ; que les dates doivent être déterminées de façon à correspondre aux nécessités économiques et à garantir un traitement égal pour les exportateurs dans les États membres ;

considérant que la date à prendre en considération doit, en conséquence, être celle à laquelle les autorités douanières acceptent la déclaration de la personne concernée par laquelle celle-ci manifeste sa volonté d'exporter les produits en bénéficiant d'une restitution ; que cette déclaration doit comporter les données nécessaires pour le calcul des restitutions et des montants compensatoires monétaires ;

considérant qu'une caution doit être constituée afin de garantir que le remboursement sera effectué si les conditions pour l'octroi de la restitution ne sont pas remplies ; que le montant compensatoire monétaire négatif doit être déduit des restitutions ; que, dans les cas où la preuve du droit à une restitution n'est pas apportée, les montants compensatoires négatifs peuvent être dus ; que le paiement de ces montants doit être assuré ;

considérant que les montants compensatoires monétaires positifs sont des mécanismes ayant dans les échanges avec les pays tiers un effet similaire aux restitutions ; que de tels montants doivent être payés à l'avance dans les mêmes conditions que celles applicables aux restitutions ; que le paiement à l'avance des restitutions a des conséquences pour la durée de validité des certificats d'exportation ; que, pour garantir un traitement équivalent de tous les États membres, les montants compensatoires monétaires positifs ne doivent être payés à l'avance que s'ils sont accordés en plus d'une restitution ;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 123 du 19. 5. 1979, p. 5.
(5) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.
(6) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

considérant que le montant payé avant l'exportation doit être remboursé s'il se révèle qu'il n'y a aucun droit aux restitutions à l'exportation ou qu'il y a un droit à une restitution inférieure ; que le remboursement doit inclure un montant supplémentaire pour éviter les abus ; que, en cas de force majeure, le montant supplémentaire n'est pas remboursé ;

considérant qu'un délai doit être fixé pour l'exportation des produits concernés ; que ce délai doit être fixé en tenant compte du régime de certificats d'exportation et de préfixation ; que le délai fixé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2730/79 doit également être pris en considération ;

considérant que les États membres doivent communiquer à la Commission les données nécessaires pour contrôler l'application des dispositions ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2730/79 prévoit que certaines destinations sont assimilées à une exportation hors de la Communauté ; que les produits et marchandises livrés aux entrepôts d'avitaillement visés à l'article 26 paragraphe 1 dudit règlement doivent être ultérieurement livrés pour l'avitaillement dans la Communauté ; que les livraisons faites à ces entrepôts ne peuvent pas être assimilées à des exportations définitves en ce qui concerne les droits à restitutions ;

considérant que les dispositions du présent règlement remplacent les dispositions du règlement (CEE) n° 1957/69 [1] ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement établit les modalités d'application des dispositions instituées par le règlement (CEE) n° 565/80.

2. Dans le cadre de l'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 565/80, les montants compensatoires monétaires négatifs ne sont pas pris en considération, lorsqu'il s'agit d'établir si une restitution, égale ou supérieure à 0, a été fixée.

3. Les dispositions visées au paragraphe 1 s'appliquent aux montants compensatoires monétaires positifs, lorsqu'ils sont accordés en plus d'une restitution.

Article 2

1. L'admission au bénéfice de ces dispositions est subordonnée à la présentation aux autorités douanières de la déclaration dénommée ci-après « déclaration de paiement », par laquelle l'exportateur manifeste sa volonté de soumettre les produits ou marchandises à l'une des dispositions visées aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80, de les exporter après transformation ou stockage, et de bénéficier d'une restitution.

Les États membres peuvent donner un autre intitulé à la déclaration de paiement.

2. La déclaration de paiement comporte toutes les données nécessaires pour la détermination de la restitution et, le cas échéant, du montant compensatoire monétaire pour les produits ou marchandises à exporter, notamment :

a) la désignation des produits ou marchandises selon les nomenclatures utilisées pour les restitutions et les montants compensatoires monétaires ;
b) le poids net des produits ou marchandises ou, le cas échéant, l'unité de mesure à prendre en considération pour le calcul de la restitution ou du montant compensatoire monétaire

ainsi que

c) pour autant que cela soit nécessaire pour le calcul de la restitution ou du montant compensatoire monétaire, la composition des produits ou marchandises concernés ou une référence à cette composition.

En outre, lorsque les produits de base doivent être transformés, la déclaration de paiement comporte :

— la désignation des produits de base,
— la quantité de produits de base,
— le taux de rendement ou des informations similaires.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, une description provisoire des marchandises pouvant être obtenues à partir des produits de base peut, lorsque les circonstances le justifient et à la demande de l'exportateur, être portée dans la déclaration de paiement. Dans ce cas, l'exportateur déclare aux autorités compétentes la description définitive lorsque la transformation est achevée.

4. La déclaration de paiement doit également mentionner l'utilisation ou la destination des produits ou marchandises :

a) lorsque l'exportateur demande le paiement d'un montant égal à la restitution applicable pour l'utilisation ou la destination prévue pour les produits ou marchandises ;
b) lorsque l'utilisation ou la destination est nécessaire pour déterminer la période durant laquelle les produits ou marchandises peuvent demeurer sous contrôle douanier pour être transformés ou sous le régime douanier de l'entrepôt ou de la zone franche.

5. L'utilisation ou la destination est indiquée :

— soit, par l'utilisation spécifique ou par le pays de destination spécifique,
— soit par le groupe de pays de destination pour lequel le même taux de restitution est applicable.

[1] JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 1.

Article 3

1. Lors de l'acceptation de la déclaration de paiement, les produits ou marchandises sont placés sous contrôle douanier.

2. La date d'acceptation de la déclaration de paiement détermine :

a) le taux de la restitution et du montant compensatoire monétaire s'il n'y a pas eu fixation à l'avance ;

b) les ajustements à opérer au taux de la restitution ou du montant compensatoire monétaire s'il y a eu fixation à l'avance.

Article 4

1. En ce qui concerne les produits transformés ou marchandises obtenus à partir de produits de base, le résultat de l'examen de la déclaration de paiement en liaison ou non avec l'examen des produits de base est utilisé pour le calcul de la restitution et du montant compensatoire monétaire.

2. En ce qui concerne les produits ou marchandises à exporter après avoir été mis sous le régime douanier de l'entrepôt ou de la zone franche, le résultat de l'examen de la déclaration de paiement et des produits ou marchandises est utilisé pour le calcul de la restitution et du montant compensatoire monétaire.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à un contrôle ultérieur par les autorités compétentes de l'État membre concerné, ni aux conséquences qui pourront en résulter en application des dispositions en vigueur.

4. Les pertes de poids intervenues durant le séjour en entrepôt douanier ou zone franche, dues à la diminution naturelle du poids des produits ou des marchandises ne donnent lieu à aucun remboursement visé à l'article 10. Les dommages subis par les produits ou marchandises ne sont pas considérés comme des diminutions naturelles du poids.

Article 5

1. Les formalités douanières d'exportation sont accomplies dans l'État membre dans lequel la déclaration de paiement est acceptée.

2. Au sens du présent article, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas sont considérés comme un seul État membre pour l'application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80.

Article 6

1. Le montant à payer avant l'exportation est versé par l'État membre dans lequel la déclaration de paiement est acceptée.

2. Le montant n'est payé que sur demande écrite de l'exportateur. Les États membres peuvent prescrire un formulaire spécial à utiliser à cet effet.

3. Le montant est calculé compte tenu du taux de restitution applicable pour l'utilisation ou la destination si celle-ci est indiquée. Dans les autres cas, le taux de restitution le plus bas est appliqué.

Le taux retenu, réduit ou majoré, selon le cas, des montants compensatoires « adhésion » est multiplié par le coefficient fixé conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1380/75.

4. Le montant établi conformément au paragraphe 3 est réduit ou majoré, selon le cas, des montants compensatoires monétaires en vigueur dans l'État membre dans lequel la déclaration de paiement est acceptée.

En cas d'application de l'article 2 paragraphe 3, la réduction ou la majoration est effectuée en utilisant :

— le montant compensatoire monétaire le plus élevé concerné lorsqu'il s'agit d'une réduction

et

— le montant le plus faible lorsqu'il s'agit d'une majoration.

Ces montants provisoires sont ajustés de façon correspondante lorsque les montants définitifs sont connus.

Article 7

1. Une caution est constituée, préalablement à l'acceptation de la déclaration de paiement, égale au montant calculé conformément à l'article 6 paragraphe 3, et auquel est ajouté éventuellement le montant compensatoire monétaire positif, ainsi qu'une majoration de 20 % de la somme ainsi obtenue. La majoration ne peut être inférieure à 3 Écus par 100 kilogrammes de poids net.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre peut autoriser l'acceptation de la déclaration de paiement sur constitution préalable d'une caution provisoire, au moins égale à la majoration visée au paragraphe 1, calculée sur la restitution et le montant compensatoire monétaire positif applicable à la date à laquelle la caution est constituée. Dans ce cas, la caution provisoire est ajustée au niveau du montant visé au paragraphe 1, avant que le paiement à l'avance soit effectué.

3. Les États membres appliquant des montants compensatoires monétaires négatifs peuvent calculer les cautions visées aux paragraphes 1 et 2 sur la base de la restitution diminuée du montant compensatoire négatif à condition que le recouvrement du montant compensatoire monétaire dû soit assuré par une procédure administrative nationale lorsqu'il n'y a pas droit à restitution ou lorsque la restitution due est inférieure au montant compensatoire monétaire.

4. Les États membres peuvent admettre que la caution visée au paragraphe 1 soit constituée après l'acceptation de la déclaration de paiement à condition que des dispositions nationales :

— obligent l'exportateur à constituer la caution dans un délai maximal de trente jours après l'acceptation en cause et avant que le paiement à l'avance soit effectué,

— assurent le paiement d'un montant égal à l'augmentation visée au paragraphe 1 si la caution n'est pas constituée dans les délais, sauf cas de force majeure. Pour l'application du règlement (CEE) n° 352/78, un tel paiement est à considérer comme caution acquise.

Article 8

1. Dans les cas où la caution supplémentaire nécessaire en application de l'article 7 paragraphe 2 n'est pas constituée dans les trente jours suivant l'acceptation de la déclaration de paiement, un montant de la caution provisoire, égal à la majoration visée à l'article 7 paragraphe 2, reste acquis, à moins qu'un montant équivalent soit versé par le déclarant dans les deux semaines suivant la date de la demande qui lui est adressée.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, la déclaration de paiement est considérée comme annulée. Une telle annulation n'exclut pas l'application de sanctions à l'égard du déclarant pour infraction commise par celui-ci.

3. Lorsque la caution supplémentaire visée au paragraphe 1 n'est pas constituée dans le délai prescrit, bien que le déclarant ait fait toute diligence, un délai supplémentaire peut lui être accordé.

Article 9

Lorsque la preuve du droit à une restitution et/ou à un montant compensatoire monétaire a été apportée pour les produits ou marchandises admis au bénéfice des présentes dispositions, le montant en question fait l'objet d'une compensation avec le montant payé à l'avance. Lorsque le montant dû pour la quantité exportée est supérieur à celui qui a été payé à l'avance, la différence est payée à la personne concernée.

Article 10

1. La libération de la totalité de la caution est soumise à la production de la preuve que :

a) les délais fixés à l'article 11 ont été respectés ;

b) les produits concernés donnent droit à un montant de restitution égal ou supérieur au montant déterminé, conformément à l'article 6 paragraphe 3.

2. La caution est également libérée dans sa totalité :

— lorsque les conditions visées au paragraphe 1 sous b) ont été remplies, mais lorsque, par suite d'un cas de force majeure, les délais fixés à l'article 11 n'ont pas été respectés,

— lorsque les délais fixés à l'article 11 n'ont pas été respectés ou lorsque les conditions visées au paragraphe 1 sous b) n'ont pas été remplies, mais lorsque les montants devant être remboursés conformément aux dispositions du présent article ont été payés dans les deux semaines suivant la demande de remboursement.

3. Sur demande de la personne concernée, les États membres peuvent libérer la caution au prorata des quantités de produits ou de marchandises pour lesquelles les preuves visées au paragraphe 1 ont été fournies.

4. Sans préjudice des cas de force majeure, le remboursement des montants suivants est exigé :

a) lorsque les délais fixés à l'article 11 n'ont pas été respectés un montant égal à la caution ;

b) lorsque les délais fixés à l'article 11 ont été respectés, mais que le montant de la restitution est inférieur à celui visé au paragraphe 1 sous b) :

— en cas d'application de l'article 7 paragraphe 3 est applicable, un montant égal à la caution diminuée du montant de la restitution réelle et du montant compensatoire négatif, majoré de 20 %,

— dans les autres cas, un montant égal à la caution, diminué du montant de la restitution réelle et du montant compensatoire monétaire positif dû, majoré de 20 %.

5. Lorsque, par suite d'un cas de force majeure, le montant de la restitution est inférieur à celui visé au paragraphe 1 sous b), le rembousement d'un montant égal à la différence entre :

— la restitution visée au paragraphe 1 sous b)

et

— le montant de la restitution effectivement due,

est exigé.

Cette disposition s'applique également dans les cas où le droit à la restitution porte sur un montant de restitution inférieur à celui visé au paragraphe 1 sous b) et où les délais fixés à l'article 11 n'ont pas été respectés par suite d'un cas de force majeure.

6. Lorsque le paragraphe 4 sous a) est applicable et qu'il est établi que les produits ou marchandises :

— n'ont pas quitté le territoire de l'État membre dans lequel la déclaration de paiement a été acceptée, le remboursement à exiger est réduit du montant compensatoire monétaire négatif, à moins que l'État membre n'applique les dispositions de l'article 7 paragraphe 3,

— ont quitté le territoire de l'État membre dans lequel la déclaration de paiement a été acceptée, le remboursement à exiger est réduit du montant compensatoire monétaire positif majoré de 20 %.

7. Lorsque les montants visés aux paragraphes 4 et 5 ne sont pas payés dans les délais fixés, la partie de la caution égale au remboursement dû reste acquise.

8. Le droit à des restitutions et à des montants compensatoires monétaires est établi conformément aux dispositions prévues à cet effet. Sauf dans les cas de force majeure, les documents appropriés sont soumis aux autorités compétentes dans les six mois suivant l'expiration des délais fixés à l'article 11 paragraphes 1 et 2. En ce qui concerne les documents visés à l'article 31 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2730/79, la période peut être prolongée conformément aux dispositions dudit paragraphe.

Article 11

1. Le délai pendant lequel les produits de base peuvent rester sous contrôle douanier en vue de leur transformation est de six mois à compter du jour de l'acceptation de la déclaration de paiement.

Toutefois, si l'exportation est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation ou lorsqu'un certificat de fixation à l'avance est présenté, le délai est égal au délai de validité du certificat qui reste à courir.

Dans les cas où l'opération est effectuée sans couvert d'un certificat dont la durée de validité qui reste à courir est :

— inférieure à trois mois, ce délai est porté à trois mois,

— supérieur à un an, ce délai est limité à un an.

2. Le délai pendant lequel les produits ou marchandises peuvent rester sous régime douanier de l'entrepôt ou de zones franches est de six mois à compter du jour de l'acceptation de la déclaration de paiement.

3. Dans les soixante jours à compter du jour où les produits ou marchandises ont cessé d'être soumis au régime prévu par les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80 ils doivent :

— quitter le territoire géographique de la Communauté en l'état,

ou

— dans les cas visés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2730/79 avoir atteint leur destination en l'état.

4. Lorsque les produits ou marchandises sont placés sous le régime prévu au titre IV section 1re du règlement (CEE) n° 223/77 pour être acheminés vers une gare de destination à l'extérieur du territoire géographique de la Communauté, ils sont considérés comme exportés à partir du moment où ils sont placés sous ledit régime.

Article 12

1. Les États membres communiquent à la Commission les quantités de produits admises au bénéfice des présentes dispositions pour la transformation sous contrôle douanier et la mise sous régime de l'entrepôt ou de la zone franche, séparément :

— sans fixation à l'avance de la restitution,

— avec fixation à l'avance de la restitution.

Les informations sont ventilées par sous-position de la nomenclature des restitutions et par destination si celle-ci est indiquée dans la déclaration de paiement.

2. Ces communications sont faites tous les semestres, se terminant le 31 mars et le 30 septembre au plus tard à la fin du mois suivant chaque semestre.

Article 13

Le règlement (CEE) n° 1957/79 est abrogé. Il reste toutefois applicable aux opérations engagées sous le régime dudit règlement.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président